

COMITE SYNDICAL

Délibération relative à la Refacturation des Frais du Budget principal au Budget annexe « Très haut débit »

Le 14 avril 2020, le Comité syndical de Seine etYvelines Numérique a délibéré par voie dématérialisée sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 8 avril 2020.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M52 et M4 ;

Vu le rapport de M. le Président du Comité syndical ;

Vu le projet de budget primitif 2020 ;

Vu l'ordonnance 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont été présentées en conseil des ministres ;

Vu la délibération 2020-CSSYN-33 relative aux modalités de délibération par voie dématérialisée des comités syndicaux en application de l'ordonnance 2020-347

Vu l'arrêté 2020-02 relatif à la délégation de la présidence de M. Bédier du Comité Syndical de Seine et Yvelines Numérique du 14 avril 2020 à Monsieur Laurent Richard ;

CONSIDERANT que l'activité du budget annexe « Très haut débit » est à caractère industriel et commercial et que, par conséquent, l'intégralité des coûts y afférant doit être imputée sur ce budget,

CONSIDÉRANT que certaines charges de fonctionnement inscrites au budget principal du syndicat concernent pour en partie les activités portées par le budget annexe « Très haut débit »,

CONSIDERANT qu'il convient d'opérer une refacturation entre le budget annexe « Très haut débit » et le budget principal pour le montant de ces charges qui relève des activités portées par le budget annexe,

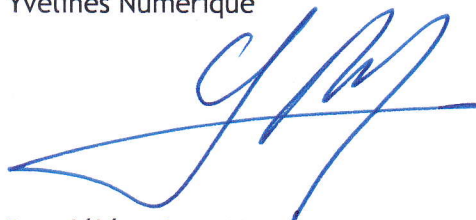
APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE le montant des refacturations comme suit au regard du budget principal voté:

- Frais de personnel : 424 781,03 € (imputés au chapitre 012 / article 6218 du budget annexe et au chapitre 70 / article 70841 du budget principal).
- Charges à caractère général : 168 416,16 € (imputés au chapitre 011 / article 6287 du budget annexe et au chapitre 70 / article 70872 du budget principal).

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative.

Monsieur Pierre BEDIER
Le Président du Comité Syndical de Seine et
Yvelines Numérique



Par délégation, Monsieur Laurent RICHARD

COMITE SYNDICAL

**Délibération relative à la Refacturation des Frais du Budget principal
au Budget annexe « Très haut débit »**

Président de séance : Monsieur Laurent RICHARD

Présents :

- M. Bertrand Coquard - M. André Mancipoz - M. Joseph Le Foll
- Mme Anne Capiiaux - Mme Armelle Aubriet
- Mme Cécile Dumoulin - M. Serge Quérard
- M. François Garay - Mme Pauline Winocour-Lefèvre
- Mme Nathalie Léandri - M. Paul Subrini
- Mme Anne Héry Le Pallec - M. Jean-François Raynal

Absents excusés :

- M. Pierre Bédier - M. Stéphane Hazan
- Mme Malika Barry - M. Laurent Vastel
- Mme Marta de Cidrac - Mme Lina Lim
- M. Pierre Gautier - M. Jean-Jacques Mansat
- Mme Nicole Gouéta - M. Karl Olive
- M. Daniel Gouriou - M. Jean-Luc Ourgaud

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents
Administration Générale	23	12	13

Adopté à l'unanimité